

Procédure d'inscription et droits à acquitter pour l'EEQ 2027

1. Généralités

Il est rappelé aux candidats que les questions relatives à l'EEQ sont de nature personnelle et que l'inscription et le paiement des droits ne doivent pas être confiés à des tiers. Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer que sa demande ainsi que le paiement sont reçus en temps voulu.

Toute correspondance aura lieu exclusivement par voie électronique sur le portail EQC (<https://ege-cert.epo.org/csp>). Les communications personnelles concernant l'EEQ sont disponibles dans le portail et peuvent y être consultées à tout moment. Les candidats seront informés quand de nouveaux documents seront disponibles.

Les candidats s'engagent à informer le secrétariat d'examen dans les plus brefs délais de toute modification des informations données, notamment concernant leur adresse électronique et leur activité professionnelle.

Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement le site Internet de l'EEQ. Avant de contacter le secrétariat d'examen, les candidats doivent se référer aux questions fréquemment posées ([FAQ](#)).

L'EEQ se déroulera en ligne et chaque candidat sera libre de choisir le lieu approprié dans lequel il passera l'examen. La plateforme d'examen WISEflow sera utilisée (<https://europe.wiseflow.net/>).

2. Procédure d'inscription en ligne

Les demandes d'inscription doivent être effectuées en ligne sur le portail EQC: <https://ege-cert.epo.org/csp>

Les candidats ayant réussi une épreuve en vertu du REE 2009 sont renvoyés à l'article 25 REE, qui définit un système détaillé de dispense ([avec](#) et [sans](#) examen préliminaire).

Une fois la demande d'inscription traitée, les candidats seront avertis que leur lettre d'admission est disponible.

3. Droits à acquitter- Règles 7 et 8 DEREE

Le droit de base s'élève à 200 EUR.

- a) Si les droits prescrits ne sont pas valablement acquittés, la demande d'inscription sera réputée ne pas avoir été déposée.
- b) Le droit à acquitter pour une demande d'inscription est égal au droit de base. Ce droit n'est pas remboursable, même si la demande est rejetée.

- c) Le droit à acquitter pour passer chacune des épreuves est égal au droit de base.
- d) Une majoration progressive des droits à acquitter s'applique pour repasser une épreuve.
- e) Les droits ne peuvent être transférés ou réaffectés à un prochain examen.

4. Méthode de paiement

Les droits relatifs à l'EEQ ne peuvent être acquittés que par carte de crédit ou par virement bancaire. Il est instamment recommandé aux candidats d'utiliser la carte de crédit, qui permet un paiement immédiat.

Les paiements par virement bancaire sont réputés avoir été effectués à la date à laquelle le montant du virement est effectivement porté au crédit du compte bancaire de l'OEB (voir article 7 du règlement relatif aux taxes). Il est rappelé aux candidats qu'un virement bancaire peut prendre un certain temps et, par conséquent, il n'est pas recommandé comme méthode de paiement juste avant la fin du délai d'inscription concerné. Un paiement tardif des droits prescrits conduira à un refus de la demande d'inscription.

Il est de la seule responsabilité des candidats de s'assurer du paiement des droits en temps voulu. Il est instamment recommandé de ne pas confier le soin du paiement des droits à des tiers et de procéder au paiement des droits en temps utile afin de s'assurer qu'il est reçu à l'OEB dans les délais impartis.

La demande d'inscription sera traitée seulement après que les droits prescrits auront été reçus.

5. Confirmation de paiement

L'OEB ne fournit pas de factures concernant les droits relatifs à l'EEQ. Une confirmation de paiement sera disponible dans le portail EQC une fois l'inscription traitée. La confirmation de paiement sera établie à l'adresse renseignée par le candidat. Si nécessaire, les candidats peuvent changer leur adresse sur le portail lors de leur inscription.

6. Retrait de la candidature/désistement

À tout moment avant le début officiel d'une épreuve donnée, les candidats peuvent retirer leur candidature à cette épreuve ou à toute épreuve ultérieure. Les désistements doivent être effectués exclusivement via le portail EQC.

Un candidat peut également se désister d'une épreuve en n'y prenant pas part. Si une épreuve se compose de plusieurs parties, le candidat est réputé s'être désisté de cette épreuve s'il ne participe pas à toutes les parties de l'épreuve en question. Toutefois, si le candidat se connecte à une ou à plusieurs parties de l'épreuve et obtient ainsi accès à tout ou partie de l'épreuve (à des fins de visualisation en ligne ou d'impression), il est réputé avoir participé à l'intégralité de cette épreuve.

Les candidats qui s'inscrivent conformément à la règle 10(3) DERE ne peuvent se retirer que de la totalité de l'examen ; c'est-à-dire les quatre épreuves ensemble (voir la [communication en date du 21 novembre 2025](#)).

7. Remboursement

Si le secrétariat d'examen est informé du retrait d'une candidature le 8 janvier 2027 au plus tard, les droits d'examen acquittés pour passer l'épreuve ou les épreuves concernées seront remboursés. Le droit d'inscription n'est cependant pas remboursable. Aucun droit ne sera remboursé en cas de retrait ultérieur d'une candidature.

8. Activité professionnelle

8.1 Périodes d'activité professionnelle requises

Les candidats souhaitant s'inscrire pour la première fois à l'épreuve F doivent avoir exercé, à la date de l'épreuve F, une activité professionnelle telle que définie à l'article 11(2)b REE pendant au moins un an.

Les candidats souhaitant s'inscrire pour la première fois à l'épreuve M1 et/ou M2 doivent avoir exercé, à la date de l'épreuve respective, une activité professionnelle telle que définie à l'article 11(2)b REE pendant au moins deux ans.

Les candidats qui souhaitent s'inscrire pour la première fois à l'épreuve M3 et/ou M4 doivent avoir exercé, à la date de l'examen, une activité professionnelle telle que définie à l'article 11(2)b REE pendant au moins trois ans.

En s'inscrivant, les candidats déclarent que les informations fournies sont vraies et exactes, et notamment qu'ils auront accompli la période d'activité professionnelle requise à la date de l'examen. Dans ce contexte, il est rappelé aux candidats et aux personnes responsables de leur formation qu'ils ont l'obligation d'informer le secrétariat d'examen en cas de changement d'activité professionnelle.

8.2 Réduction de la période d'activité professionnelle – article 11(5) REE et règle 16 DERE

Les cours suivants sont reconnus au sens de la règle 16(1) DERE :

- "Diplôme d'études internationales de la propriété industrielle ("cycle long") du CEIPI à Strasbourg (années universitaires 2008/2009, 2011/2012, et les années ultérieures jusqu'à 2025/2026)
- "Advanced Master in Intellectual Property Law and Knowledge Management" de l'université de Maastricht (années universitaires 2010/2011 et les années ultérieures jusqu'à 2025/2026)

Le stage de huit mois auprès des services allemands de la propriété industrielle ne constitue pas une période d'activité professionnelle au sens de l'article 11(2) REE. Il constitue une interruption de la période de stage au sens de l'article 11(2) REE et doit être communiqué au secrétariat d'examen en temps utile. Dans ce cas une demande de réduction (règle 16(3) DERE) est possible et peut être déposée avec la demande d'inscription à l'examen principal.